

DÉCISION N°1075/2019 DU 10 SEPTEMBRE 2019

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
PROGRAMMATION POUR UN PROJET D'APPARTEMENTS POUR ADULTES EN SITUATION
DE HANDICAP RÉPONDANT AU CONCEPT D'HABITAT INCLUSIF**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les articles R. 2123-1, R. 2123-4 à 2123-7 et R. 2172-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la collectivité territoriale ;
- VU** le projet d'habitat inclusif de la Collectivité Territoriale à l'ouvroir Saint-Vincent ;
- VU** l'avis en date du 4 juillet 2019 pour un marché de prestations intellectuelles portant programmation pour un projet d'appartements pour adultes en situation de handicap répondant au concept d'habitat exclusif ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée du groupement réunie le 7 août 2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché de programmation pour un projet d'appartements pour adultes en situation de handicap répondant au concept d'habitat inclusif à l'ouvroir Saint Vincent est confié à la société « CP&O les m² heureux » pour un montant de vingt-quatre mille huit cent cinquante euros (24 850€).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 20, nature 2031, fonction 50 du budget de la collectivité territoriale.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 13/09/2019

Publié le 13/09/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*